



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES CARNASSIERS SUR LE PLAN D'EAU DE
LA NOUE MAZONNE, COMMUNE DE CHATENOY.**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours de graciacion pour les carnassiers sur l'étang de la Noue Mazonne situé sur la commune de Chatenoy,

VU la convention pour la gestion halieutique et piscicole d'étangs et de parties de cours d'eau non domaniaux établie entre le Département, la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Fédération départementale des chasseurs du Loiret en date du 2 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'étang de la Noue Mazonne a statut d'eau libre piscicole,

CONSIDERANT que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de labelliser l'étang de la Noue Mazonne en parcours « station verte »,

CONSIDERANT que la durée du bail est établie jusqu'au 2 juillet 2029,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de la Noue Mazonne sur la commune de Chatenoy dans le périmètre défini en annexe, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seules les techniques de pêche suivantes sont autorisées sur le parcours : la pêche aux leurres artificiels, à la mouche et mort manié.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Sauf résiliation de la convention sus-visée avant son terme, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Chatenoy, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

signé
Véronique LEHER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

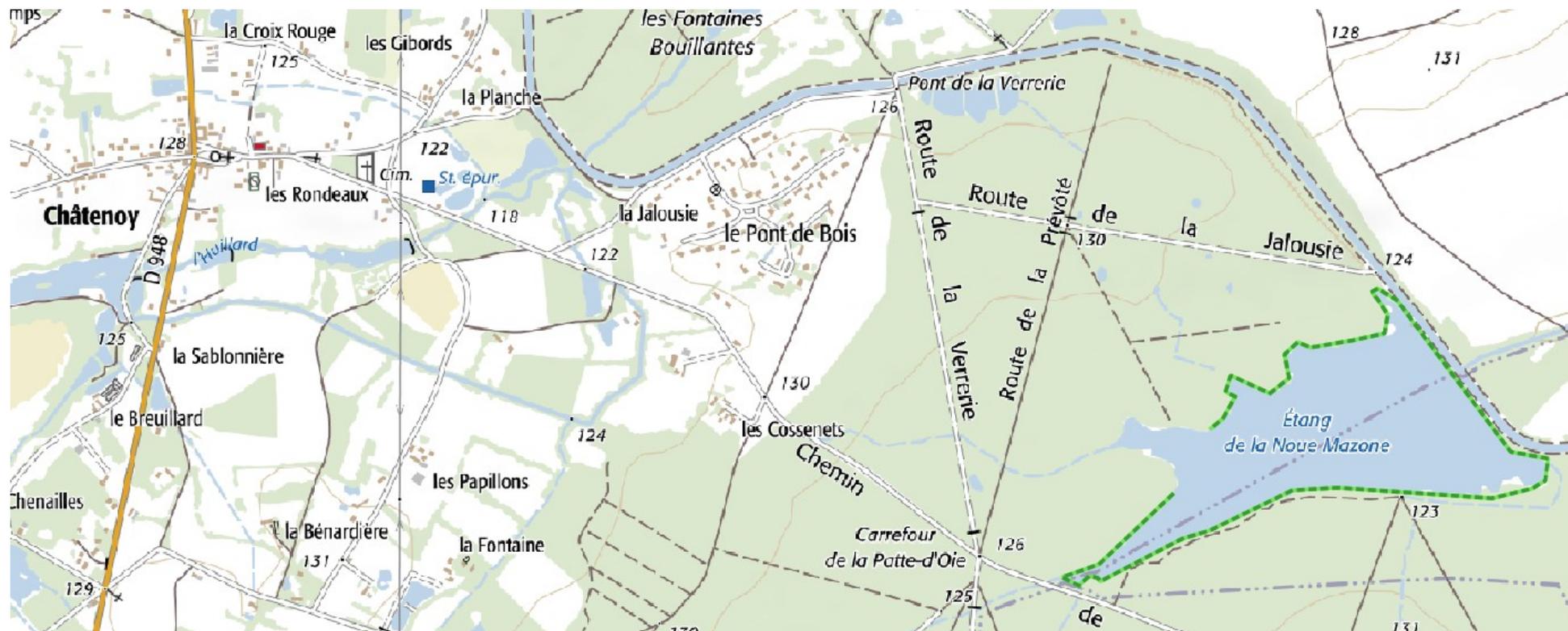
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe : Délimitation du parcours de glaciation carnassiers sur l'étang de la Noue Mazonne à CHATENOY



— — — — — délimitation du parcours